

STATUTS de l'Association « Talents du numérique »

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES FORMATIONS SUPERIEURES ET DES METIERS DU NUMERIQUE

Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 1er Février 2006
Modifiés par les AGE du 3 juin 2008, du 26 mars 2015 et du 28 mars 2018
Déposés auprès de la Préfecture de Police de Paris

Préambule

Les technologies de l'information et de la communication regroupées sous la dénomination technologies et sciences du numérique (Cf. art 1 du Règlement intérieur) plus spécialement celles de l'informatique, des télécommunications et du web, sont certainement parmi les techniques émergentes des cinq dernières décennies, celles qui évoluent le plus rapidement, imposant de ce fait une adaptation constante des métiers et par voie de conséquence une évolution importante des formations qui y conduisent et qui touchent plus spécifiquement les établissements de formation supérieure.

Cette adaptation doit s'opérer au travers d'une concertation permanente entre les milieux employeurs et les établissements d'enseignement supérieur, échanges qui notamment ont déjà lieu lors de l'animation et du fonctionnement des Conseils d'Administration et des Conseils de perfectionnement des établissements d'enseignements supérieurs, des enseignements assurés par des professionnels d'entreprises, etc... mais qui prendraient une dimension et une importance nationale, voire internationale, nouvelles, dans le cadre du fonctionnement de l'Association projetée.

L'Association se donne pour finalités :

- ☛ D'assurer la promotion des formations et des métiers du numérique auprès des jeunes générations susceptibles de rejoindre les filières de formation qui y préparent, en se préoccupant également des prescripteurs auprès de ces jeunes constitués par : leurs parents, les professeurs des lycées, collèges, classes préparatoires, universités, les conseillers d'orientation, en bref toutes les personnes ou les institutions qui pourraient avoir un rôle à jouer par rapport à cet objectif.
- ☛ De proposer des adaptations des programmes pédagogiques en fonction : des technologies et des métiers en émergence, des souhaits exprimés par les représentants des milieux employeurs, de l'environnement européen, notamment dans le cadre d'échanges d'étudiants allant poursuivre leurs formations à l'étranger, ou d'étudiants étrangers souhaitant poursuivre leurs formations en France..., dans le système de la formation initiale, mais également du concept de « formation tout au long de la vie ».
- ☛ De réunir les conditions d'un meilleur échange et d'une meilleure coopération entre les milieux des établissements de formation et ceux des grands secteurs employeurs, pour favoriser la compréhension mutuelle et déboucher sur des partenariats pertinents et efficaces, notamment en matière : de détachement de professionnels pour assurer des enseignements, de collaboration à des projets de recherche, d'accueil des apprentis et des stagiaires dans les entreprises, d'accueil des professeurs dans les entreprises, etc...

- ☛ D'établir, avec les Pouvoirs Publics et les acteurs institutionnels, les contacts et relations susceptibles de favoriser et de faire progresser les idées et les actions de l'Association.
- ☛ De mener des réflexions prospectives tant qualitatives que quantitatives et en tirer des actions possibles allant dans le sens de l'intérêt des étudiants et des professionnels.

Ces finalités seront poursuivies en prenant notamment en compte les richesses nées de la diversité des personnes, des opinions et des cultures, dans cet environnement commun constitué par l'enseignement supérieur et les entreprises.

ARTICLE 1 - FORME -DÉNOMINATION -DUREE

L'Association est constituée sous le régime de la Loi du 1er Juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 148 Boulevard Haussmann 75008 Paris dans les locaux du Syndicat Professionnel Syntec Numérique. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Sa dénomination est : Talents du numérique – Association pour la promotion des formations supérieures et des métiers du numérique –

Sa marque : Talents du numérique est déposée à l'INPI

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet de rassembler les personnes morales concernées par la formation des diplômés de l'enseignement supérieur dans les domaines des technologies de l'information et de la communication.

Cet objet sera principalement recherché par :

- ☛ La promotion des formations et des métiers en technologies de l'information et de la communication, particulièrement auprès des jeunes,
- ☛ Les propositions d'adaptation des formations afin qu'elles répondent aux attentes et aux besoins des entreprises.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association peut créer toutes les commissions et groupes de travail jugés adéquats et établir toutes les coopérations utiles, elle aura notamment pour prérogatives de :

- ☛ constituer une structure permanente d'échanges, de concertation et de coordination,
- ☛ conduire des réflexions et mener des actions en accord avec ses objectifs,
- ☛ réaliser des études et établir des statistiques afin de mettre en avant des éléments susceptibles de guider des actions et d'émettre des recommandations, en particulier en directions des Pouvoirs Publics,
- ☛ assurer la diffusion de ses travaux,

- ☛ établir les contacts jugés nécessaires pour donner une suite favorable aux idées issues de ses réflexions.

L'Association s'interdit tout acte de commerce ainsi que toute discussion d'ordre politique ou religieux.

ARTICLE 3 - MEMBRES

3.1 Collèges

L'Association comporte deux collèges composés de membres titulaires inscrits rattachés :

- ☛ Celui des établissements du Supérieur dispensant des formations dans le domaine du numérique – dit « Collège Etablissements » (Cf. art. 2 du Règlement intérieur) ;
- ☛ Celui des groupements et syndicats professionnels : acteurs dans le numérique – dit « Collège Entreprises ».

L'Association comporte également des membres associés et des partenaires.

3.2 Composition

L'Association se compose de :

3.2.1 Membres titulaires

Les membres titulaires, inscrits obligatoirement dans un collège de l'Association, peuvent être :

- ☛ Les établissements d'enseignement supérieur (ou leurs composantes), au sens du Livre VII du code de l'Education, définis à l'article 3.1 des statuts et à l'article 2 du Règlement intérieur, délivrant un titre de Niveau 1, inscrit au RNCP.
- ☛ Les établissements de formation, définis à l'article 3.1 des statuts, délivrant des diplômes de grade Master ou habilités par la CTI.
- ☛ Les Centres de Formation d'Apprentis (CFA), associés à des établissements relevant d'une des deux catégories citées précédemment.
- ☛ les groupements/syndicats professionnels.

Les membres titulaires disposent d'un droit de vote et sont éligibles aux instances de l'Association. Ils s'acquittent d'une cotisation.

3.2.2 Membres associés

Les membres associés, inscrits obligatoirement dans le collège « Etablissement », peuvent être :

- ☛ les établissements de formation délivrant un titre de Niveau 1, inscrit au RNCP, ne pouvant être considérés comme des établissements d'enseignement supérieur, tels que définis à l'article 3.2 des statuts et à l'article 2 du Règlement intérieur.

Les membres associés participent aux travaux de l'association. Cependant, les membres associés ne disposent pas de droit de vote et ne sont pas éligibles aux instances de gouvernance de l'Association. Ils s'acquittent d'une cotisation définie par le CA.

3.2.3 Partenaires

Les partenaires peuvent être :

- ☛ les organisations professionnelles,
- ☛ les organismes ou établissements publics ou privés,

ayant des activités dans le domaine des technologies et sciences du numérique (Cf. Préambule) et ne relevant pas du statut de membres titulaires ou associés (Articles 3.1 des statuts et article 2 du Règlement intérieur).

Une convention détermine la nature du partenariat (droits et devoirs des parties). Elle est validée par le Conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 4 - ADMISSION

4.1 Conditions

Syntec Numérique est membre titulaire de droit de l'Association.

Peuvent postuler comme membres titulaires :

- ☛ les établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 3.2 des statuts,
- ☛ les groupements et syndicats professionnels visés à l'article 3.2 des statuts.

Peuvent postuler comme membres associés ou partenaires : toutes les entités, tel que visé à l'article 3.2.2 et 3.2.3 des statuts.

4.2 Procédure

Pour devenir partenaire ou être membre titulaire ou associé, il faut avoir présenté une demande au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration statue :

- pour l'admission des membres titulaires et associés : à la majorité simple des droits de vote de l'ensemble des membres présents ou représentés et à défaut de majorité, à la majorité des deux tiers des droits de vote des membres titulaires de son collège d'inscription,
- pour les conventions de partenariat: à la majorité des deux tiers des droits de vote de l'ensemble ses membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

5.1 Engagements

Chaque membre titulaire ou associé de l'Association s'engage à respecter les présents statuts, il prend notamment l'engagement :

- de désigner son ou ses représentants dans les organes de l'Association et ses représentants dans les commissions ou groupes de travail auxquels chaque membre participe,
- de répondre aux diverses enquêtes (couvertes par le secret statistique) élaborées par l'Association,
- d'effectuer les missions dont il a accepté la charge et la responsabilité,
- de régler à la date d'échéance les cotisations, votées en Assemblée Générale, dont il est redevable,
- d'assister dans toute la mesure du possible aux réunions auxquelles il est convié.

5.2 Tentative de conciliation

Tout membre s'interdit d'engager contre un autre membre une instance judiciaire dans le cadre des activités de l'Association sans en avoir averti le Président de l'Association ou un des membres du Bureau.

Le différend pourra, sur décision du Président de l'Association, être soumis contradictoirement à la conciliation du Président de l'Association ou de toute personne désignée par le Bureau.

ARTICLE 6 - DEMISSION -EXCLUSION

6.1 Démission volontaire

Tout membre titulaire ou associé peut démissionner à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec A.R. au Président de l'Association. Le membre démissionnaire reste tenu du paiement des cotisations échues et des cotisations applicables pour l'année en cours.

6.2 Condition d'exclusion

Tout membre de l'Association doit signaler au Président tout changement susceptible d'entraîner la remise en cause de son appartenance à l'Association dont : structure, activité ou organisation.

Peut être également exclu, tout membre qui ne satisferait plus aux conditions d'adhésion à l'Association, notamment sur les aspects déontologiques ou d'éthique. La décision d'exclusion doit être motivée en référence aux critères définis à l'Art. 5 du Règlement intérieur.

Sur ces différents cas, le Bureau en délibère et décide s'il y a lieu de porter le cas devant le Conseil d'Administration, seul habilité à prononcer le maintien ou l'exclusion du membre concerné. Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Ces décisions sont notifiées par le Président de l'Association ou par toute personne désignée par lui.

ARTICLE 7 - ORGANE DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association dispose des structures suivantes :

- **L'Assemblée Générale**, réunion de l'ensemble des membres de l'Association à jour de leurs cotisations à la date de la réunion,
- **Le Conseil d'Administration**, organe de décision des orientations de l'Association,
- **Le Bureau** qui prépare, engage et suit les actions décidées par le Conseil d'Administration,
- **Les Collèges** composés de membres de l'Association, qui représentent chacun une catégorie de membres,

Mais aussi d'organes statutaires :

- **Le Comité des sages** : composé de toute personne ayant eu une implication importante dans le rayonnement de Talents du numérique, il a une vocation de réflexion et de conseil auprès du Bureau et du Conseil d'Administration ;
- **Les Commissions** à caractère permanent, qui effectuent les missions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration et dont les membres sont des volontaires issus des différents collèges,
- **Les groupes de travail**, à caractère temporaire, créés à l'initiative du Conseil d'Administration pour traiter de sujets ponctuels.

La politique est définie par le Conseil d'Administration et animée et coordonnée par le **Président** de l'Association.

Le fonctionnement de ces instances est régi par les Articles 8 à 14 des présents statuts.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE : PRINCIPES

8.1 Composition - Droit de vote

L'Assemblée Générale rassemble tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations (membres titulaires et membres associés).

Chaque membre titulaire du collège des établissements, tel que visé à l'Article 3.2 des statuts, dispose d'un droit de vote (ou voix). Les membres associés rattachés à ce collège ne disposent pas de ce droit de vote.

Le collège des groupements et syndicats professionnels (Collège Entreprises) dispose du même nombre de droits de vote que le collège des établissements. Ces droits de vote sont répartis entre les membres titulaires en fonction de leur contribution au budget de fonctionnement de l'Association.

8.2 Convocation - Ordre du Jour - Tenue

Les Assemblées Générales sont convoquées soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié au moins des membres d'un collège.

Les Assemblées sont convoquées par lettre simple ou par courriel du Président 30 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation devra préciser, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Une même convocation peut appeler les membres à statuer en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire. Dans l'un ou l'autre cas les convocations devront mentionner les questions portées à l'ordre du jour et préciser les quorums et les majorités applicables.

Les Assemblées Générales sont réunies au lieu indiqué sur la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour des questions qui relèvent de sa compétence,

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou en cas d'empêchement par le Vice-président du même collège dont est issu le Président.

8.3 Quorum

Les Assemblées Générales peuvent valablement délibérer à condition que la moitié au moins des droits de vote des membres titulaires de l'Association soit présente ou représentée. Chaque membre a la possibilité d'exprimer son droit de vote : au moment du vote en séance (présent) ou par procuration (représenté).

Lors de l'élection des administrateurs du collège Établissement d'Enseignement Supérieur, pour le calcul du quorum sont de plus pris en compte les votes par correspondance définis à l'art. 6.1 du Règlement intérieur.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions. Elle délibère sans quorum.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

9.1 Réunion et compétence de l'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à d'autres instances et qui ne requièrent pas une majorité qualifiée.

Sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, l'Assemblée Générale Ordinaire dispose des pouvoirs suivants :

- ☛ approuver le rapport moral du Président et le rapport du Trésorier,
- ☛ approuver ou rectifier les comptes de l'année écoulée et donner quitus,
- ☛ voter le budget de l'Association pour l'exercice suivant et fixer les cotisations,
- ☛ définir le nombre d'administrateurs à parité entre les deux collèges,

- ☛ élire des Administrateurs (Cf. article 9.3 des statuts),
- ☛ éventuellement ratifier la cooptation d'Administrateurs par le Conseil d'Administration pour une durée maximale du mandat restant à courir par la personne remplacée.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être réunie au moins une fois par an.

9.2 Majorité

Hormis les élections des administrateurs (Cf. article 9.3 des statuts), les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des droits de vote des membres titulaires de l'Association.

Chaque membre peut exprimer son droit de vote, point par point figurant à l'ordre du jour, au moment du vote en séance ou par procuration.

9.3 Administrateur

9.3.1 Désignation - Renouvellement

Chaque Collège élit ou désigne ses représentants au Conseil d'Administration. Les Administrateurs peuvent être élus ou désignés Administrateurs. Les Administrateurs sont des personnes physiques représentant les membres titulaires.

Pour le Collège des groupements et syndicats professionnels (Collège Entreprises), chaque membre désigne son ou ses Administrateurs parmi les personnes physiques du groupement ou du syndicat ou d'une personne morale membre du groupement ou du syndicat.

Pour le Collège des établissements d'enseignement supérieur (Collège Etablissements), les administrateurs sont élus parmi les candidats, personnes physiques représentant un membre titulaire. Chaque représentant est élu en tant qu'Administrateur, au scrutin secret par les membres titulaires du collège lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil est renouvelé à chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle selon la durée des mandats prévue à l'article 9.3.2 des statuts.

Les règles applicables à la désignation des Administrateurs sont visées à *l'Article 6 du Règlement intérieur*.

9.3.2 Durée du mandat

Chaque Administrateur a un mandat de quatre ans renouvelable.

Dans le cas où le taux d'absentéisme d'un Administrateur aux réunions du Conseil d'Administration est supérieur à 50% sur une année, il peut être considéré par le Conseil d'Administration comme démissionnaire d'office et son poste déclaré vacant.

Tout Administrateur quittant sa fonction au sein de la personne morale membre ou représentante ou empêché définitivement pour quelque cause que ce soit peut être remplacé par cooptation des membres du Conseil d'Administration.

Les règles applicables au remplacement des Administrateurs sont visées à *l'Art. 6.4 du*

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

10.1 Compétence de l'AGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant notamment : une modification des statuts, une modification substantielle des règles de calcul des cotisations, un appel à cotisation exceptionnelle, ainsi que pour décider de la dissolution et de la liquidation de l'Association.

10.2 Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des membres titulaires de l'Association. Chaque membre peut exprimer son droit de vote, point par point figurant à l'ordre du jour, au moment du vote en séance ou par procuration.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition - Renouvellement

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre pair d'Administrateurs est fixé par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le nombre d'Administrateurs de chaque collège est égal. Il est compris entre 6 et 15 pour chaque collège soit entre 12 et 30 pour l'ensemble du Conseil d'Administration.

Le Conseil est renouvelé à chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

11.2 Organisation

11.2.1 : Convocation - Représentation

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association, ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Cette convocation est faite par son Président au moins quatre fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, ou encore à la demande de la moitié au moins des membres d'un collège.

Le calendrier des réunions sera fixé au début de chaque année. Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés par tout moyen.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, à défaut et dans l'ordre par le Vice-président du collège du Président et par le deuxième Vice-président.

Un Administrateur absent peut donner, par lettre ou par courriel, pouvoir à un autre Administrateur de son collège. Un administrateur ne pourra recueillir plus de deux pouvoirs par séance.

11.2.2 : Quorum - Majorité

Le Conseil d'Administration délibère valablement à condition qu'un double quorum soit atteint ; la moitié au moins des Administrateurs présents ou représentés d'une part, le tiers des Administrateurs de chaque collège présents ou représentés d'autre part.

Les délibérations, sauf pour les budgets et cotisations – article 13.3 des statuts, sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus de deux autres Administrateurs. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signalant notamment les Administrateurs absents, excusés, présents ou représentés.

L'approbation des procès-verbaux est obtenue lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

11.3 Compétence du Conseil d'Administration

Dans le cadre des orientations générales définies par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association et prendre toutes décisions relatives à tout acte de gestion. Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants :

- prononcer les adhésions et les exclusions, enregistrer les retraits et les démissions,
- veiller à l'application de la politique générale définie par l'Assemblée Générale,
- déterminer la stratégie de l'Association et mettre en place les moyens et l'organisation nécessaires pour atteindre ses objectifs,
- élire le Président et les deux Vice-présidents, les deux Secrétaires et les deux Trésoriers,
- valider ou modifier le Règlement Intérieur de l'Association,
- créer et mettre en place toutes commissions, tous groupes de travail et services nécessaires à la réalisation des objectifs,
- désigner les co-présidents de chaque commission et l'animateur de chaque groupe de travail
- acquérir tout immeuble, meuble, matériel et autre effet nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- donner toute autorisation au Président pour ester en justice,
- proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire : les comptes annuels,
- voter, puis soumettre à l'AGO, le budget de l'Association pour l'exercice suivant et le montant des cotisations appelées,
- désigner des représentants de l'Association à tout organisme extérieur,
- définir les thèmes et les priorités sur lesquels il souhaite entamer et poursuivre des réflexions dans le cadre du fonctionnement des commissions et des groupes de travail,

- ☛ nommer les Co-présidents et animateurs des commissions et des groupes de travail et exprimer son avis sur les études, les conclusions des travaux et décide des suites à y donner.

11.4 Membres du Bureau

11.4.1 : Election - Mandat

Le Conseil d'Administration élit, pour une durée de deux ans, parmi ses membres son Président - à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Le Président sera alternativement un Administrateur du Collège Etablissement d'enseignement supérieur (Collège Etablissements) ou du collège des syndicats et groupements professionnels (Collège Entreprises).

Chaque collège élit parmi ses propres membres son Vice-président, pour un mandat de deux ans - à la majorité simple des membres de son Collège présents ou représentés.

Les deux secrétaires, le trésorier et le trésorier adjoint, sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable sans limite - à la majorité simple des membres de son Collège présents ou représentés.

11.4.2 : Révocation - Vacance

Le Président et les Vice-présidents peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, ceux-ci ne sont pas révoqués. Cette révocation n'entraîne pas cessation de leurs fonctions d'Administrateurs.

En cas de vacance du poste de Président ou de Vice-président pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration procédera à l'élection ou à la désignation d'un nouveau Président ou d'un nouveau Vice-président aux conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

12.1 Composition - Désignation

Pour l'exécution de ses tâches, le Président est assisté d'un Bureau composé :

- ☛ du Président de chacun des deux collèges qui porteront le titre de Vice-président de l'Association
- ☛ d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, désignés alternativement tous les deux ans par chacun des collèges,
- ☛ d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, désignés alternativement tous les deux ans par chacun des collèges,

Gestion de l'alternance :

Président de l'Association

Collège Établissements d'enseignement supérieur Dit « Collège Établissements »	Collège Syndicats et Organisations professionnelles Dit « Collège Entreprises »
Vice-président Secrétaire adjoint Trésorier	Vice-président Secrétaire Trésorier adjoint

- ☛ le Bureau s'appuiera sur une Délégation Générale pour exécuter ses tâches

12.2 Réunion - Représentation - Convocation

Les réunions du Bureau sont présidées par le Président, ou en cas d'empêchement, par le Vice-président du même collège. En cas d'indisponibilité de ces deux personnes, la Présidence du Bureau sera assurée par le Vice-président de l'autre collège.

Les convocations aux réunions du Bureau peuvent être faites par tout moyen. Elles devront préciser outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour arrêté par le Président. À ses délibérations le Bureau peut décider, en fonction des sujets traités, d'inviter d'autres Administrateurs, voire des personnalités extérieures

12.3 Rôle - Pouvoir - Compétence du Bureau

Le Bureau dispose de toute délégation nécessaire pour préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Notamment, le Bureau :

- ☛ prépare les réunions du Conseil d'Administration, instruit les demandes d'adhésion,
- ☛ prépare le budget de cotisations et le budget global de l'Association et suit son exécution,
- ☛ crée et clôt les groupes de travail,
- ☛ décide et suit les actions qui entrent dans le cadre de ses responsabilités ou qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

12.4 Rôle - Pouvoir - Compétence du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie de celle-ci. Il exécute ou fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et reçoit toutes les délégations de pouvoirs nécessaires.

Dans ce cadre, le Président dispose entre autres des pouvoirs suivants :

- ☛ ouvrir et faire fonctionner sous sa signature le compte bancaire de l'Association,
- ☛ recruter, révoquer et fixer la rétribution du personnel de l'Association intégré dans une Délégation Générale (cf article 8 du Règlement intérieur),
- ☛ déléguer sa signature aux Vice-présidents, au trésorier ou à toute personne désignée par lui,
- ☛ avec le concours du Bureau et de la Délégation Générale, élaborer le budget de

l'Association et surveiller son exécution,

- ☛ convoquer et présider aux réunions des Assemblées, du Conseil d'Administration, du Bureau,
- ☛ en cas d'urgence prendre toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement de l'Association et à poursuivre la réalisation de son objet et en référer devant le Conseil d'Administration des dispositions prises,
- ☛ d'une façon générale et dans l'exercice de sa fonction, agir conformément aux instructions du Conseil d'Administration et ceci au mieux des intérêts de l'Association.

12.5 Rôle - Pouvoir - Compétence du Vice-président

En cas d'indisponibilité du Président, le Vice-président de son collège le remplace dans ses droits et prérogatives.

ARTICLE 13 - COTISATIONS ET BUDGETS

13.1 Répartition des compétences

Le Bureau prépare le budget annuel de cotisations et le budget global de l'Association pour l'exercice suivant. Le budget annuel de cotisations et le budget global de l'Association sont votés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration soumet le budget global de l'Association au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

13.2 Recette

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- ☛ des cotisations des membres,
- ☛ de subventions de l'État ou d'autres organismes,
- ☛ du produit des rétributions versées pour services rendus,
- ☛ du produit de libéralités éventuelles,
- ☛ du produit des manifestations organisées par l'Association et des ventes d'études, de rapports et autres publications.

13.3 Règle applicable aux cotisations annuelles

Le budget de cotisations est calculé chaque année hors subventions. Il est supporté par les deux Collèges, à parts égales, sauf décision du Conseil d'Administration. Cette décision ne peut créer un écart supérieur à 10% entre le montant supporté par chaque Collège.

La contribution au budget du Collège des syndicats et des organisations professionnelles pourra être apportée en numéraire, en nature ou en industrie.

Le Conseil d'Administration peut décider d'une augmentation ou d'une diminution du montant de l'appel à cotisation dans la limite de 30% du dernier appel. Au-delà de ce chiffre, la convocation et l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire s'avèrera nécessaire.

Le Conseil d'Administration peut proposer l'appel d'une cotisation ou d'une quote-part contributive exceptionnelle. Cet appel devra être adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La décision s'applique alors à l'ensemble des membres.

Les règles sur le montant et l'appel des cotisations sont décrites à l'art. 7 du Règlement intérieur

13.4 Majorité applicable au vote de budget par le Conseil d'Administration

Lorsque le projet de budget de cotisations proposé pour l'exercice suivant (N) est en augmentation par rapport au budget de cotisations voté pour l'exercice précédent (N-1), ce projet est soumis au vote du Conseil d'Administration qui statue à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Lorsque le projet de budget de cotisations proposé pour l'exercice suivant (N) est égal ou en diminution par rapport au budget de cotisations voté pour l'exercice précédent (N-1), ce projet est soumis au vote du Conseil d'Administration qui statue à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Une fois le budget de cotisations voté, le budget global est soumis au vote du Conseil d'Administration qui statue à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Le projet de budget global approuvé par le Conseil d'Administration est soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux Articles 8.3 et 9.2 des présents statuts.

ARTICLE 14 - ORGANES STATUTAIRES

14.1 Comité des sages :

Toute personne ayant eu une implication importante dans le rayonnement de Talents du numérique et qui n'a plus de fonction dans la gouvernance de l'Association (Président, Administrateur, Délégué Général), peut être sollicité pour devenir membre du Comité des sages Talents du numérique

Les membres du Comité des sages ont pour mandat de perpétuer le rayonnement de Talents du numérique dans le monde de l'éducation et des entreprises du numérique, d'être des relais d'opinions auprès des institutions impliquées dans le numérique et d'être sollicités pour donner leur avis sur les grandes orientations de l'Association lors de son Assemblée Générale.

Le Comité des sages n'a pas de pouvoir exécutif, toutefois ses avis seront communiqués aux organes de gouvernance de l'Association. Il est piloté par le Président de l'association ou par toute personne du Bureau désignée par lui.

Le Comité des sages se réunira au moins une fois par an pour donner son avis au Bureau sur le contenu de la préparation de l'Assemblée Générale. Il pourra se réunir, à la demande du Bureau ou du Conseil d'Administration, pour donner son avis sur des sujets structurants concernant l'Association. A chaque demande, le Bureau et le

Conseil d'Administration nomme un rapporteur/un pilote parmi les membres du Comité

Seront proposés membres du Comité des sages au Conseil d'Administration:

- de droit : les anciens Présidents
- sur proposition du Conseil d'Administration : des personnes physiques ayant eu une implication importante dans le rayonnement de Talents du numérique

Les membres du Comité des sages pourront, à leur convenance, contribuer aux travaux des commissions et participer à l'Assemblée Générale au même titre que tout membre de Talents du numérique.

14.2 Commissions

Elles fonctionnent sous l'autorité de deux Co-présidents de commission, désigné par le Conseil d'Administration représentant chacun des collèges. Ces Co-présidents peuvent être assisté d'un ou de plusieurs rapporteurs.

En principe chaque Co-Président d'une commission est membre du Conseil d'Administration. Si tel n'est pas le cas, l'un des membres du Conseil d'Administration est désigné comme correspondant.

Les commissions sont en nombre déterminé et ne concernent que des sujets d'intérêts importants et permanents. Leur mission et leur mandat doivent normalement être réexaminés annuellement par le Conseil d'Administration

14.3 Groupes de travail

Ils fonctionnent sous l'autorité d'un animateur, désigné par le Conseil d'Administration. Il peut être assisté d'un ou de plusieurs rapporteurs.

L'animateur peut être membre ou non membre du Conseil d'Administration voire être une personnalité extérieure. Il est choisi pour sa compétence sur l'objet du groupe de travail.

Les groupes de travail concernent des sujets d'intérêts partagés, mais ponctuels.

La durée de vie d'un groupe de travail est fonction de l'importance du sujet et ne doit pas, en principe, dépasser quelques mois. La clôture d'un groupe de travail intervient à la date de la remise de l'étude, du rapport ou d'une autre conclusion.

ARTICLE 15 - DISCIPLINE

Toute infraction notoire aux statuts de l'Association ou tout manquement éthique, pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire en rapport avec l'importance de la faute.

Il appartient au Conseil d'Administration d'en définir la gravité et la sanction.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux Articles 8.3 et 10.2 des présents statuts, convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration. Par dérogation, cette dissolution peut-être prononcée à l'unanimité d'un des deux collèges.

En cas de décision de maintien de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra fixer les conditions de fonctionnement et de financement applicables.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

L'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à toute organisation dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'Association dissoute.

La dévolution du solde est décidée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Si les circonstances rendent impossible la réunion du Conseil d'Administration, la décision est prise par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 - FORMALITÉS DE DÉPÔT

Les présents statuts ainsi que les noms et adresses des membres, l'identité des Administrateurs et des dirigeants de l'Association, feront l'objet d'un dépôt à la mairie dont dépend le siège de l'Association. Toute modification des présents statuts, de même que tout changement dans la composition des listes des membres, d'Administrateurs et de dirigeants, fera l'objet d'un nouveau dépôt des documents concernés.

Fait à Paris, le 28 mars 2018

Le Président

Frédéric Dufaux



Le Vice-président du Collège
des Établissements d'enseignement supérieur

Yves Poilane



Statuts au 28 mars 2018

Le Vice-président du Collège
des Syndicats et organisations professionnelles

Laurent Baudart

